

Délibération 2023-47-CA

Séance du 14 décembre 2023

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Statuts du service de santé étudiante

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en salle des conseils, Maison des services à l'étudiant, sur le site du Mont Houy le jeudi 14 décembre 2023, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président ;

Le quorum étant atteint ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le directeur général des services. Il présente les nouveaux statuts du service commun rendus nécessaires suite à une modification réglementaire.

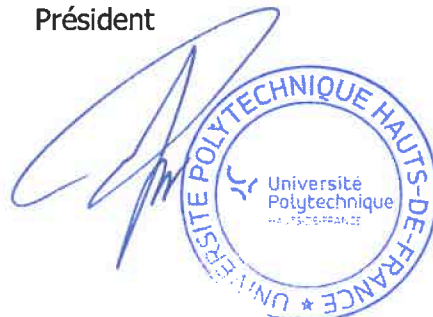
Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les statuts du service.

Pour : 16 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0

Valenciennes, le 18 décembre 2023

Abdelhakim Artiba
Président



STATUTS

Service universitaire de Santé Etudiante (SSE) De l'Université Polytechnique Hauts de France

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 541-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1, L. 831-3 et L. 718-4;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 422-3; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1 et L. 1411-1 et suivants; Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5-3 et L. 162-1-12-1; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 octobre 2022;

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Création du Service

L'Université Polytechnique Hauts de France (UPHF) organise une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. Un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé «**Service universitaire de Santé Etudiante (SSE)**» a été créé à cet effet au sein de l'UPHF, par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adopte les statuts. Le service exerce ses missions pour le compte de l'établissement et pour le compte des établissements composantes.

Le service peut se voir confier par convention par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, l'exécution des prestations correspondant aux missions indiquées à l'article D. 714-21 du code de l'éducation. Le directeur du service fixe les contributions financières.

ARTICLE 2 – Missions du Service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE exerce trois missions principales :

1. Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
2. Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
3. Il organise une veille sanitaire.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, il organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Il est chargé :

1. D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
2. D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3. D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
4. De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
5. D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
6. De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
7. De prévenir les conduites addictives ;
8. D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
9. De promouvoir l'équilibre alimentaire;
10. De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique;
11. De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
12. D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
13. D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
14. D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
15. D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
16. De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
17. De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité

De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le SSE peut, à l'initiative des établissements cocontractants :

1. Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
2. Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – Direction du Service

Article 3-1 – Le Directeur

Article 3-1-1 – Nomination

Le Service universitaire de Santé Etudiante est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service. Le directeur du SSE est un médecin, nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration, choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 3-1-2 – Attributions

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des statuts et administre le service.

Le directeur du service élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire et les soumet pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Le directeur du Service universitaire de Santé Etudiante est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Le directeur du Service universitaire de Santé Etudiante rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service pour information et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis à la présidente ou au président de l'université.

Le directeur du Service universitaire de Santé Etudiante exécute la délibération du conseil de service. Il peut recevoir la délégation de signature du Président de l'université.

Par délégation de signature du Président de l'Université, le Directeur prépare, présente au conseil et exécute le budget du service.

Il est le responsable hiérarchique des personnels du service. Il veille à la bonne application des statuts du service. Il représente le service devant les instances de l'Université et à l'extérieur.

Il prépare des projets de conventions avant d'être soumis à la signature du président.

Article 3-2 – Le Conseil du Service

Le conseil du Service universitaire de Santé Etudiante, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
- Il approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, le conseil de service :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Article 3-2-1 - Composition

Le conseil du Service universitaire de Santé Etudiante, **dans sa formation restreinte**, est composé de 18 membres, ainsi répartis :

a - 6 Représentants désignés par le conseil d'administration de l'université avec voix délibérative :

- 2 parmi les représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques ou sociaux élus aux conseils de l'université ;
- 2 parmi les représentants des personnels enseignants élus aux conseils de l'université ;
- 2 parmi les représentants des étudiants élus, titulaires ou suppléants, aux conseils de l'université ;

b - 2 Représentants du personnel du Service universitaire de Santé Etudiante désignés par le Président sur proposition du directeur du service universitaire de santé étudiante

- 1 Médecin ;
- 1 Infirmier.

c - 2 personnalités extérieures désignées par le président de l'université en raison de leurs compétences, sur proposition du directeur

Le conseil, **dans sa formation élargie**, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- 5 étudiantes ou étudiants désignés par la présidente ou le président de l'université après appel à candidatures auprès des représentants étudiants titulaires et suppléants au conseil de la formation et du conseil de la recherche de l'université ;
- 1 représentant par établissement d'enseignement supérieur lié par convention au sens de l'article 1 désigné par l'autorité exécutive de l'établissement ;
- Le vice-président du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Lille ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Le nombre de représentant étudiants est augmenté d'un siège à chaque conventionnement avec un établissement d'enseignement supérieur. Dans ce cas, les sièges supplémentaires à pourvoir sont attribués par un scrutin majoritaire par et parmi les représentants des étudiants au conseil de la formation et de la vie étudiante et au conseil de la recherche.

Les représentants du personnel administratif, technique, ou social, des étudiants, des enseignants sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat au conseil de l'établissement dans lequel ils sont élus. Ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, la désignation s'effectue par tirage au sort.

Le médecin, l'infirmier et les personnalités extérieures sont désignés pour 5 ans.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé à une désignation partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Le représentant d'établissement d'enseignement supérieur lié par convention au service et le représentant de l'agence régionale de santé sont désignés pour une durée égale à celle de ses fonctions au sein de cet établissement.

Le Vice-président du centre régional des œuvres universitaires de Lille est désigné es qualité.

Le Directeur de l'INSA Hauts de France ou son représentant, le Vice-Président Étudiant INSA, le Directeur général des services, l'Agent Comptable de l'Université assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Service.

Le conseil peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 3-2-3 – Fonctionnement

Le conseil du service est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant.

Le conseil est convoqué par le président de l'université.

Le conseil en formation restreinte se réunit au moins une fois par an et en formation élargie au moins deux fois par an.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres. Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que celui des membres des conseils de l'université. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Les votes sont réputés acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu transmis à la présidente ou au président de l'université et aux membres du conseil, et également mis à disposition dans le service universitaire de santé étudiante. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du Service lors de la séance suivante

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 4 – Les moyens humains, matériels et financiers

Article 4-1 – Les moyens humains

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels affectés au service et placés sous la responsabilité du Directeur.

Article 4-2 – Les moyens matériels

L'UPHF met à la disposition du service les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

Article 4-3 – Les moyens financiers

Les ressources du SSE sont constituées par :

- Toute subvention en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- Les droits issus de la contribution vie de l'étudiant payés par les étudiants affectés d'office au budget propre du service,
- Les ressources allouées par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées,

- Les ressources provenant des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, liés par convention avec l'UPHF, pour la surveillance médicale des étudiants.

ARTICLE 5 – [Révision des statuts et du règlement intérieur](#)

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par le conseil d'administration de l'UPHF.

Toute modification des présents statuts peut-être proposée par le Directeur ou par un tiers des membres du conseil. Elle est proposée à la majorité absolue des membres du conseil en formation restreinte.